ARREST
DU PARLEMENT
DE BRETAGNE.

Du 23. Décembre 1761.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour, Chambres assemblées, l'Arrêt d'icelle du 14. Août 1761. par lequel la Cour auroit ordonné que le Supérieur des soi-disant Jésuites du Collège de Rennes, remettroit dans trois jours au Greffe d'icelle, un Exemplaire des Constitutions de la Société se disant de *Jesus*, & que ledit Arrêt lui seroit signifié à la requête du Procureur Général du Roi. Signification dudit Arrêt en date dudit jour faite par Bouchard Huissier de la Cour. Acte de dépôt fait au Greffe des Dépôts de la Cour par le Frere du Pays, Recteur dudit Collège de Rennes, en date du 15. Août 1761. Autre Arrêt du 17. desdits mois & an, par lequel il auroit été ordonné que les deux volumes en petit *in-folio*, intitulés *Institutum Societatis Jesu*, imprimés *Pragæ anno 1757.* seroient remis au Procureur Général du Roi, qui seroit tenu d'en rendre compte à la Cour le mardi premier Décembre. Compte rendu les premier, 3, 4, & 5. Décembre par ledit Procureur Général du Roi, tant du contenu auxdits Livres, que de la Morale des soi-disant Jésuites. Autre Arrêt du 7. Décembre, par lequel

la Cour, après avoir lu les concluſions du Procureur Général du Roi par lui laiſſées ſur le Bureau, en date dudit jour 7. Décembre, auroit délibéré de continuer l'aſſemblée des Chambres au 10. dudit mois. Arrêts de Renvoi des 10, 11, 12, 14, 15, 16. & 18. Décembre, par le dernier deſquels la Cour ayant vaqué pendant pluſieurs ſéances à l'examen dudit Inſtitut, & à la lecture des propoſitions & aſſertions inſérées dans différens & pluſieurs Auteurs de la Société des ſoi-diſant Jéſuites, auroit ordonné que leſdits Livres ſeroient communiqués au Procureur Général du Roi, pour, ſur ſes concluſions, être ordonné ce qu'il apartiendroit. Concluſions dudit Procureur Général du Roi, en date du 22. de ce mois. Oui le raport de Me. Claude Guerry, Conſeiller-Doyen de la Cour; tout conſidéré.

LA COUR, Chambres aſſemblées, reçoit, entant que beſoin eſt ou ſeroit, le Procureur Général du Roi apellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot *Regimini*, donnée le 5. des Calendes d'Octobre 1540. par Paul III. portant pour titre, *Prima Inſtituti Societatis Jeſu approbatio*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Injunctum nobis*, donnée la veille des Ides de Mars 1543. portant pour titre, *Facultas quoſvis idoneos ad Societatem Jeſu ſine Reſtrictione numeri admittendi & Conſtitutiones condendi*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Expoſcit debitum*, donnée le 12. des calendes d'Août 1550. portant pour titre, *Confirmatio alia Inſtituti, cum majori, tum illius, tum aliorum Societatis Indultorum declaratione*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Sacræ Religionis*, donnée le 31. Décembre 1552. portant pour titre, *Confirmatio Privilegiorum Societati conceſſorum & aliorum nova conceſſio*, & généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société ſe diſant de *Jeſus*; Conſtitutions d'icelle, Déclarations ſur leſdites Conſtitutions, Formules de Vœux, même des Vœux & Sermens faits lors de l'émiſſion d'iceux; Décrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société; Oracles de vive voix, & généralement de tous autres Réglemens ou Actes ſemblables.

Notamment en ce que ledit Inſtitut de ladite Société, ſeroit attentatoire à l'autorité de l'Egliſe, à celle des Conciles généraux & particuliers, à celle du Saint Siège & de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & à celle des Souverains; entant que d'un côté par leſdites Conſtitutions, le Général pourroit tout dans ladite Société, au préjudice des déciſions deſdits Conciles, des Bulles émanées du Saint Siège, des réglemens preſcrits par tous Supérieurs Eccléſiaſtiques, & des Loix émanées des Princes temporels; & que d'un autre côté, aucune Puiſſance, ni ſpirituelle ni temporelle, ne pourroit rien dans ladite Société, à laquelle non-ſeulement auroit été attribuée la faculté de changer, caſſer & révoquer ſes propres Conſtitutions, & de s'en donner de nouvelles, ſuivant la diverſité des

tems, des lieux & des objets, ſans ſubir à cet égard aucune inſpection, même de la part du Saint Siège, dont l'autoriſation ſeroit cenſée attachée de plein droit à toutes les variations utiles à lad. Société; mais encore auroit été accordé, au cas qu'il intervint, de la part de l'Egliſe, du Saint Siège, ou de quelque autre Puiſſance que ce fût, quelque acte de révocation ou de réformation, de pouvoir en ce cas rétablir tout de ſa propre autorité dans l'ancien état, & même ſous telle date que voudront choiſir la Société, le Général ou les Supérieurs d'icelle; le tout ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir, même du Saint Siège, ni autoriſation, ni conſentement, ni confirmation.

En ce que, ſous le nom de ladite Société, un ſeul homme exerceroit une puiſſance Monarchique ſur la Société entière, répandue dans tous les Etats, & ſur l'univerſalité de ſes Membres, & des perſonnes vivantes ſous ſon obéiſſance, même ſur celles qui ſeroient exemptes, même ſur celles qui ſeroient pourvues de facultés quelconques; & que cette Puiſſance s'étendroit non-ſeulement ſur l'adminiſtration des biens & ſur le droit de paſſer tous contrats, d'annuller ceux déja faits, même en vertu de ſes pouvoirs, mais ſeroit tellement une & entière, que chacun, de ceux qui compoſent ladite Société, ſeroit tenu de lui obéir aveuglément comme à Jeſus-Chriſt lui-même, quelque choſe que commande ce Général, ſans réſerve, ſans exception, ſans examen & ſans héſiter même intérieurement: d'aporter à l'exécution de tout ce qu'il preſcrira, la même plénitude de conſentement & d'adhéſion qu'ils ont pour la créance des Dogmes même de la Foi Catholique: d'être dans ſes mains comme un cadavre, ou comme un bâton dans celles d'un Vieillard, où comme Abraham ſous les ordres de Dieu qui lui commandoit d'immoler ſon Fils: en ſe pénétrant du principe, que tout ce qu'on lui commande eſt juſte, & en abdiquant tout ſentiment perſonnel & toute volonté propre.

En ce que ladite autorité abſolue s'étendroit même ſur le Contrat naturel, qui liant les Membres à la Société, doit lier la Société à ſes Membres; que néanmoins ladite Société ne ſeroit aucunement engagée de ſon côté, & que tandis que tous ſes Membres lui ſeroient définitivement liés, le Général pourroit en tout tems renvoyer chacun d'eux, ſans être tenu de pourvoir à leurs beſoins temporels, même les plus urgens.

En ce que, pour d'autant plus aſſurer l'exercice de ce pouvoir abſolu, l'eſprit général dudit Inſtitut, ſuivi dans les Conſtitutions, ſeroit de n'établir différentes Règles aparentes, qu'en les détruiſant en même tems, ſoit par d'autres Règles opoſées qui ſe trouveroient dans d'autres endroits des mêmes Conſtitutions, ſoit par des diſtinctions & exceptions de tout genre, ajoutant que dans la pratique les Membres de ladite Société ne ſont obligés, même ſous peine de péché véniel, à aucuns des points contenus dans leſdites Conſtitutions, à moins qu'il ne leur ſoit ſpécialement preſcrit en vertu de la ſainte obéiſſance, par le Supérieur qui a droit de

juger de ce qui convient aux occaſions & aux perſonnes, enſorte que le ſeul point conſtant ſeroit de faire régler & décider tout par le ſeul Général de ladite Société.

En ce qu'il ſeroit accordé audit Inſtitut toutes ſortes de Privilèges, même ceux qui ſeroient le plus contraires aux droits des Puiſſance temporelle & ſpirituelle, à ceux des Ordinaires, des Paſteurs du ſecond Ordre, des Univerſités & des autres Corps Séculiers & Réguliers : & que dans le cas où on voudroit attaquer leſdits Privilèges, moleſter ou inquiéter tacitement ou expreſſément ledit Inſtitut, il lui ſeroit concédé de ſe nommer des Conſervateurs, avec faculté d'employer pour leur défenſe toutes les reſſources oportunes de droit & de fait, même ſans reſpecter la puiſſance Royale.

En ce que chacune des diſpoſitions ſuſdites, notamment l'obligation impoſée à tous les Membres de ladite Société d'une obéiſſance aveugle dans l'exécution, comme dans l'acquieſcement, envers toute volonté du Général, ſans examen ſur la juſtice d'aucun ordre émané de lui, l'étendue des prohibitions portées par leſdites Conſtitutions, le genre des pouvoirs attribués auxd. ſoi-diſant Conſervateurs, tendroient à compromettre la ſureté même de la perſonne des Rois. Que des articles plus précis encore deſdites Conſtitutions concourroient à porter atteinte à cette ſureté; & que d'ailleurs chacun des Membres de ladite Société étant obligé de ſe ſoumettre aux définitions d'icelles, dans les objets même de leur Doctrine, ſur leſquels ils auroient des opinions différentes des ſentimens de l'Egliſe, il ne doit & ne peut y avoir qu'une créance, une doctrine & une morale uniforme dans ladite Société; ſçavoir, celles qu'elle jugeroit les plus accommodées au tems, les meilleures, & les plus convenables pour ladite Société.

Et en ce que par leſdits vœux & ſermens, leſdits ſoi-diſant Jéſuites ſe ſoumettent aux Règles & Inſtitut de ladite Société.

Permet audit Procureur Général du Roi, de faire intimer le Général & Société deſdits ſoi-diſant Jéſuites, ſur ledit apel comme d'abus, ſur lequel les parties auront Audience au premier jour; lors du Jugement duquel apel comme d'abus, ſeront raportés à la Cour tous Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, dûement vérifiés en icelle, concernant ladite Société, pour être ſur le tout conjointement ſtatué & ordonné ce qu'il apartiendra.

Ordonne que les Livres intitulés *Diſputationes Roberti Bellarmini è Societate Jeſu.* Imprimé à Ingolſtad en 1596.

Celui intitulé *Franciſci Toleti Societatis Jeſu, Inſtructio Sacerdotum.* Paris, 1619.

Celui intitulé *Opuſcula Theologica Martini Becani, Societatis Jeſu.* Paris, 1633.

Celui intitulé *Joannis Marianæ, Societatis Jeſu, de Rege & Regis inſtitutione*, en 1605.

Celui intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes*, attribué à Edmont Pirot, Jéſuite. Paris, 1657.

Celui intitulé *Liber Theologiæ Moralis vigenti quatuor Societatis Jeſu, Doctoribus reſeratus quem R. P. Antonius de Eſcobar, & Mendoſa Valliſoletanus è Societate Jeſu, Theologus in examen Confeſſariorum digeſſit, addidit, illuſtravit.* Lion 1659.

Ceux intitulés *Hermanni Buſembaum Theologia Moralis aucta à R. P. Claudio la Croix, Societatis Jeſu.* Lion, chez les Freres de Tournes, 1729, & Cologne, 1757.

Celui intitulé *Hiſtoriæ Sacræ & Prophanæ Epitome ab Horatio Turcelino Societatis Jeſu*, à Rennes, 1732.

Celui intitulé *Journal de Trévoux, du mois d'Août 1729.* en ce qu'il contient l'annonce & l'éloge dudit Buſembaum, ſeront lacérés & brûlés au pied de l'eſcalier, vis-à-vis la grande porte du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme ſéditieux, deſtructifs de tous principes de la Morale Chrétienne, enſeignant une doctrine meurtrière & abominable, non-ſeulement contre la ſureté de la vie des citoyens, mais même contre celle des Perſonnes ſacrées des Souverains. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires de réimprimer, vendre ou débiter leſdits Livres ou aucuns d'iceux; & à tous Colporteurs, Diſtributeurs ou autres de les colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Ordonne qu'à la requête dudit Procureur Général du Roi il ſera informé pardevant le Conſeiller-Raporteur, pour les témoins qui ſeront en cette Ville, & pardevant les Juges des Sénéchauſſées, Juriſdictions Royales, & autres Juges des cas Royaux du reſſort de la Cour, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi auxdits Sièges contre tous ceux qui auroient contribué à la compoſition, approbation ou impreſſion d'aucuns deſdits Livres, ou qui les retiendroient en leurs maiſons, enſemble contre tous Imprimeurs & Diſtributeurs deſdits Livres.

Et pour ſtatuer définitivement ſur ce qui réſulte deſdits Livres au ſujet de l'enſeignement conſtant & non interrompu de ladite doctrine dans ladite Société deſdits ſoi-diſant Jéſuites, ainſi que de l'inutilité de toutes déclarations, déſaveux & rétractations faites à ce ſujet réſultantes des Conſtitutions deſdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, enſemble ſur le compte rendu par ledit Procureur Général du Roi, les premier, 3, 4 & 5 préſent mois, joint la délibération à l'Apel comme d'abus interjetté par ledit Procureur Général du Roi des Bulles, Brefs, Conſtitutions & de tous autres Actes qui s'en ſont enſuivis concernant ladite Société, ſauf à disjoindre ſi le cas y échéoit.

Et cependant par proviſion juſquà ce qu'il ait été ſtatué ſur ledit Apel comme d'abus & objets qui y ſont joints, ou autrement par la Cour or-

donné, fait trés-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'entrer dans ladite Société, ſoit à titre de probation ou Noviciat, ſoit par émiſſion de vœux dits ſolemnels ou non ſolemnels; & à tous Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société de les y recevoir, aſſiſter à leur ingreſſion ou émiſſion de vœux, en rédiger ou ſigner les actes, le tout ſous telles peines qu'il apartiendra; Fait pareillement inhibitions & défenſes auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société de recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans leurs Maiſons aucuns Membres de ladite Société nés en Pays étrangers, même d'y recevoir tous membres de ladite Société naturels François, qui feroient à l'avenir hors du Royaume les vœux dits ſolemnels ou non ſolemnels, le tout à peine d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement & punis comme perturbateurs du repos public. Fait pareillement inhibitions & défenſes par proviſion auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de Théologie, Philoſophie ou Humanités, dans les Ecoles, Collèges & Séminaires du reſſort de la Cour, ſous peine de ſaiſie de leur temporel & ſous telle autre peine qu'il apartiendra, & ce à compter du lundi 2. Août prochain; & néanmoins dans le cas où leſdits Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société prétendroient avoir obtenu aucunes Lettres-Patentes, vérifiées en la Cour, à l'effet de faire leſdites fonctions de ſcholarité, permet auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société de les repréſenter à la Cour, Chambres aſſemblées, dans le délai ci-deſſus preſcrit, pour être par la Cour ſur le vu d'icelles, & ſur les concluſions du Procureur Général du Roi ordonné ce que de raiſon; Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Sujets du Roi de fréquenter, après l'expiration dudit délai, les Ecoles & miſſions deſdits ſoi-diſant Jéſuites, enjoint à tous Etudians de vuider les Collèges de ladite Société dans le délai ci-deſſus fixé; Et à tous peres, meres, tuteurs, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation deſdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer, & de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du préſent Arrêt, comme de bons & fidèles Sujets du Roi zèlés pour ſa conſervation; Leur fait pareillement défenſes d'envoyer leſdits Etudians dans aucuns Collèges ou Ecoles de lad. Société tenus hors du reſſort de la Cour ou hors du Royaume, le tout à peine, contre les contrevenans, d'être réputés fauteurs de ladite doctrine impie, ſacrilège, homicide, attentatoire à l'autorité & ſureté de la Perſonne des Rois, & comme tels pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances; Et quant auxdits Etudians, déclare tous ceux qui continueroient, après l'expiration dudit délai, de fréquenter les Ecoles, Penſions, Collèges, Séminaires, Noviciats & Inſtructions deſdits ſoi-diſant Jéſuites, en quelques lieux que ce puiſſe être, incapables de prendre ni recevoir aucuns dégrés dans l'Univerſité & de toutes Charges civiles &

municipales, Offices ou fonctions publiques; ſe réſervant ladite Cour de délibérer le lundi 9. Août prochain ſur les précautious qu'elle jugera devoir prendre au ſujet des contrevenans ſi aucun y avoit.

Et déſirant ladite Cour pourvoir ſuffiſamment à l'éducation de la Jeuneſſe, ordonne que dans trois mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour du préſent Arrêt, les Maires & Echevins des Villes du reſſort de la Cour, comme auſſi les Officiers des Sénéchauſſées & Sièges Royaux, enſemble les Membres de l'Univerſité, ſeront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi, chacun ſéparément, mémoires contenant ce qu'ils eſtimeront convenable à ce ſujet, pour ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, Chambres aſſemblées, ordonné ſur les concluſions dudit Procureur Général du Roi, le lundi 5. Juillet prochain, ce qu'il apartiendra.

Ordonne ladite Cour que dans un mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour du préſent Arrêt, les Supérieurs des Maiſons de lad. Société du reſſort de la Cour, repréſenteront Lettres-Patentes dûement enregiſtrées en icelle, portant érection ou confirmation des Congrégations, Aſſociations, Affiliations, Retraites, Confrairies ou Aſſemblées dans les Maiſons de lad. Société, pour, ſur le vû d'icelles & les concluſions du Proreur Général du Roi, être par la Cour, Chambres aſſembleés, ſtatué ce qui ſera vu apartenir; à faute dequoi & ledit tems paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt, leſd. Congrégations, Aſſociations, Affiliations, Retraites, Confrairies ou Aſſemblées, ſous quelque dénomination & ſous quelque prétexte que ce ſoit, demeureront ſuprimées & anéanties.

Et néanmoins fait dès-à-préſent & par proviſion très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi de quelqu'état, qualité & condition qu'ils ſoient de s'aggréger ou affilier à ladite Société, ſoit par un vœu d'obéiſſance au Général d'icelle ou autrement; ainſi qu'à tous Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société, de faire ou recevoir leſd. affiliations ou Aggrégations, le tout ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant l'exigence des cas.

Défend auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société d'entreprendre de ſe ſouſtraire directement ou indirectement & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à l'entière inſpection, ſuperintendance & juriſdiction des Ordinaires; Ordonne que l'Edit de 1682. ſera bien & dûement exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires des Livres enſeignant ladite Doctrine, compoſés par les Membres de la Société dite de Jeſus, & autres s'il s'en trouve, Notamment;

Par Emmanuel Sa Jéſuite, en ſes Aphoriſmes.

Par Martin-Antoine Delrio Jéſuite, en ſon Commentaire compoſé en 1589.

Par Robert Perſon, autrement dit, André Philopater Jéſuite.

Par Jean Aqua Pontanus, ou Bridwater, Jésuite.
Par Louis Molina Jésuite, en son Livre *de Justitiâ & Jure.*
Par Alphonse Salmeron Jésuite, en son 4. tome.
Par Gregoire de Valence Jésuite, dans son Commentaire Théologique.
Par ledit Alphonse Salmeron Jésuite, en son 13. tome.
Par Charles Scribani Jésuite, en son Amphithéâtre d'Honneur.
Par Jean Azor Jésuite, en ses Institutions Morales.
Par Jacques Gretzer Jésuite, en son Livre intitulé *Vespertilio Hæreticus.*
Par Jacques Keller Jésuite, en son Livre intitulé *Tirannicidium.*
Par Gabriël Vasquez Jésuite, en son Commentaire.
Par François Suarez Jésuite.
Par Jean Lorin Jésuite, en son Commentaire des Pseaumes.
Par Léonard Lessius Jésuite, en son Traité *de Justitiâ & Jure.*
Par Adam Tanner Jésuite, en sa Théologie Scholastique.
Par Jacques Tyrin Jésuite, en son Commentaire sur l'Ecriture Sainte.
Par Joseph Jouvenci Jésuite, en son Histoire de ladite Société.
Par autre édition de l'Ouvrage de Gretzer Jésuite, intitulé *Vespertilio Hæreticus.*

Par Montauzan Jésuite, par Colonia Jésuite, & par autres Jésuites, soient aportés au Greffe de la Cour pour être fait droit. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les aporter au Greffe de lad. Cour.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié sans délai à la Maison de ladite Société, qui est dans la Ville de Rennes, & dans quinzaine au plûtard, à toutes les autres Maisons occupées dans le Ressort de la Cour, par ceux de ladite Société; leur enjoint de s'y conformer, sous les peines y portées.

Ordonne que Copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées aux Sénéchaussées & Sièges Royaux du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Enjoint aux Officiers desdits Sièges, de veiller, chacun en droit soi, à la pleine & entière exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement, Chambres assemblées, à Rennes le 23. Décembre 1761. *Signé* L. C PICQUET.

Le 29. Décembre mil sept cens soixante-un à la levée de la Cour, les Livres mentionnés dans l'Arrêt du vingt-trois de ce mois ont été, en exécutoin dudit Arrêt, lacérés & brulés au pied de l'escalier du Palais, vis-à-vis de la grande Porte d'entrée, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de Nous Ecuyer Jean-Marie le Clavier, Greffier Civil en Chef du Parlement, assisté de deux Huissiers de la Cour. *Signé* LE CLAVIER.

A RENNES, chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur du Roi & du Parlement.

Case Wing folio Z 144 .A1 v.6 no. 187
THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO
55 72